



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / 2014 - 71
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création de la zone d'activités économiques
« la Maubretière d'en bas »
sur la commune de Saint-Révérend (85)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0030 relative à la création de la zone d'activités économiques « la Maubretière d'en bas » sur la commune de Saint-Révérend déposée par la communauté de communes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et considérée complète le 14 mars 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste à créer la zone d'activités économiques « la Maubretière d'en bas » sur une superficie de 4,1 hectares pour une surface de plancher inférieure à 40 000 m² comprenant 18 parcelles cessibles sur la commune de Saint-Révérend ;

Considérant que si le projet porte sur une surface inférieure au seuil imposé dans l'article R.122-2 du code de l'environnement à partir duquel les projets sont soumis de manière systématique à étude d'impact (10 hectares), il s'inscrit dans une zone 1AUe de 22 hectares et qu'il apparaît que cette première tranche ne peut être conçue qu'en la replaçant dans une approche environnementale portant sur l'ensemble de la zone 1 AUe ;

Considérant que le secteur se situe dans une zone d'influence puisque les eaux du site rejoignent le ruisseau du Gué Gorand qui fait lui même l'objet de mesures de protection des milieux naturels par la présence d'un site d'importance communautaire (Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay) et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (Id 520005774 Marais du Jaunay) et de type II (Id 520016289 Dune de la Sauzaie - le pont Jaunay - et Marais du Jaunay) situés à proximité immédiate (sud ouest du site);

Considérant ainsi qu'au vu de la présence de ces sites protégés et du fort maillage de haies, il convient d'analyser de façon précise les impacts du projet sur ces milieux sensibles et leurs continuités écologiques ;

Considérant de plus que la création d'une zone d'activités dans un secteur au bâti diffus, va modifier sensiblement le paysage et qu'il convient de la concevoir de manière à assurer la meilleure intégration paysagère possible ;

Considérant enfin, que le secteur accueille déjà d'autres activités (notamment la roseraie de Vendée qui reçoit du public et récolte des roses destinées à la consommation humaine) et qu'il convient de montrer leur prise en compte notamment par une application proportionnée de la doctrine éviter, réduire, compenser en fonction des nuisances que pourront engendrer les différentes activités accueillies (bruit, émissions de poussières, émanation de polluants ...) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de la zone d'activités économiques « la Maubretière d'en bas », sur la commune de Saint-Révérend, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **15 AVR. 2014**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

